

Rapport annuel de gestion 2024-2025

Commission québécoise des
libérations conditionnelles

Cette publication a été réalisée par la Commission québécoise des libérations conditionnelles
Une version accessible de ce document est disponible en ligne au www.cqlc.gouv.qc.ca.

Bureau de Québec (siège social)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300

Bureau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230

Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca

Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Dépôt légal - 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01953-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-555-01954-6 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

MESSAGE DU MINISTRE	5
MESSAGE DU PRÉSIDENT	7
1. L'ORGANISATION	8
1.1 L'organisation en bref	9
1.2 Faits saillants	13
2. LES RÉSULTATS	16
2.1 Plan stratégique	17
2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	26
2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes	29
2.4 Décisions	30
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	40
3.1 Utilisation des ressources humaines	41
3.2 Utilisation des ressources financières	43
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	44
4. AUTRES EXIGENCES	46
4.1 Gestion des effectifs	47
4.2 Développement durable	48
4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	48
4.4 Accès à l'égalité en emploi	50
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	52
4.6 Allègement réglementaire et administratif	54
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	54
4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	56
4.9 Politique de financement des services publics	57
5. ANNEXES	58
5.1 Liste des sigles	59
5.2 Liste des tableaux	59
5.3 Liste des graphiques	61
5.4 Organigramme au 31 mars 2025	62

Message du ministre

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec



Madame la Présidente,

Je vous invite à prendre connaissance du rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier ayant pris fin le 31 mars 2025.

Ce rapport répond aux exigences de la *Loi sur l'administration publique* ainsi qu'aux autres obligations législatives et gouvernementales en vigueur. Il rend compte notamment des résultats atteints au regard du Plan stratégique 2021-2026 et de la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens de l'organisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,
ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec

ORIGINAL SIGNÉ

Ian Lafrenière
Québec, septembre 2025

Message du président

Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique,
ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2



Monsieur le Ministre,

Je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles décrit ses orientations stratégiques et présente un bilan de ses réalisations.

Je déclare que les données contenues dans le Rapport annuel de gestion 2024-2025 de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2025 compte tenu des outils dont dispose la Commission afin d'y procéder.

Je tiens par ailleurs à exprimer tous mes remerciements aux décideuses et décideurs administratifs, aux membres du personnel ainsi qu'aux membres du Comité de direction, pour avoir, tout au long de l'année qui vient de s'écouler, travaillé à la réalisation du mandat de la Commission de façon professionnelle, engagée et efficace.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

ORIGINAL SIGNÉ

M^e David Sultan
Québec, septembre 2025

1.

L'organisation

1.1 L'organisation en bref

Mission et clientèle

La Commission québécoise des libérations conditionnelles (Commission) fait partie intégrante du système de justice pénale. Elle rend des décisions en toute indépendance et impartialité, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui lui sont impartis par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1, ci-après la LSCQ). Sa compétence s'exerce à l'égard de trois mesures, soit la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC), la libération conditionnelle (LC) et la permission de sortir pour visite à la famille (PSVF).

La Commission rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible au sujet des personnes contrevenantes qui purgent une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour. Elle contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. La mise en liberté sous condition ne change pas la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal; elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application.

En vertu de l'article 2 de la LSCQ, « la protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes ».

Par ailleurs, en application de l'article 100.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20), « dans tous les cas, la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la Commission [des libérations conditionnelles du Canada] et les commissions provinciales ».

À titre d'instance décisionnelle, la Commission s'assure :

- du respect des droits des personnes victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- de l'égalité des droits et de l'équité procédurale;
- de la transparence et de l'intégrité dans la réalisation de son mandat;
- du respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale.



La mission

Rendre des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour.



La vision

Une organisation crédible et transparente, reconnue pour sa contribution à la protection de la société et à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.



Les valeurs

Intégrité, respect et collaboration.

Personnes concernées

Les personnes concernées par la juridiction de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour, incarcérées au Québec, dans un établissement de détention provincial;
- les personnes contrevenantes adolescentes qui purgent une peine spécifique ou une peine applicable aux adultes de six mois à deux ans moins un jour dans un établissement de détention provincial;
- les personnes victimes d'actes criminels de la part de ces personnes contrevenantes.

Contexte de l'organisation

Les activités de la Commission sont assujetties aux lois suivantes :

Lois fédérales

- *Charte canadienne des droits et libertés* (Loi constitutionnelle de 1982);
- *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, ch. 20);
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (L.R.C. (1985), ch. P-20);
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1).

Lois provinciales

- *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12);
- *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1);
- *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3);
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);
- *Loi sur l'administration publique* (RLRQ, chapitre A-6.01);
- *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);
- *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1).



En 1977, un amendement est apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désirent de créer leur propre commission de libération conditionnelle.

La compétence déléguée aux provinces se limite aux peines de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles est créée le 8 juin 1978 lorsqu'est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Cette loi est remplacée par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1), entrée en vigueur le 5 février 2007.

Trois provinces disposent actuellement de commissions provinciales : le Québec, l'Ontario et l'Alberta. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement de plus de six mois.

Mesures de mise en liberté sous condition

La LSCQ prévoit trois types de mesures permettant à une personne contrevenante de bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;

Au sixième de sa peine d'emprisonnement, une personne contrevenante est admissible à une PSPLC, dont la durée ne peut excéder 60 jours. Pour être entendue devant la Commission, la personne incarcérée a l'obligation de présenter une demande écrite. La LSCQ prévoit que la Commission peut renouveler la PSPLC après examen du dossier.

- la libération conditionnelle;

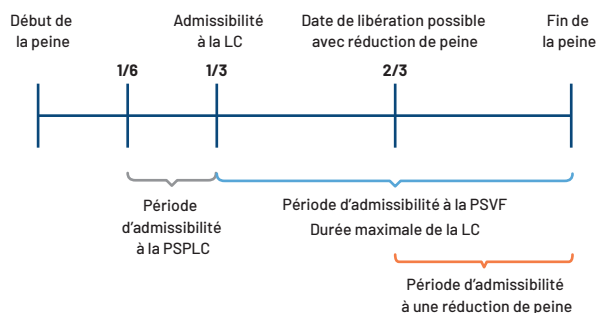
Au tiers de sa peine d'incarcération, une personne contrevenante est automatiquement convoquée devant la Commission pour une audience, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Si une libération conditionnelle lui est accordée, celle-ci s'appliquera jusqu'à la fin de la peine qui lui a été imposée par les tribunaux judiciaires.

- la permission de sortir pour visite à la famille.

Cette permission s'applique à une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, si accordée, permet à la personne contrevenante, qui a préalablement présenté une demande par écrit, de visiter sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures, une fois par mois.

Pour chacune de ces mesures, la LSCQ prévoit différentes modalités d'application soumises aux mêmes critères d'analyse, appliqués par les membres en tout temps, notamment :

- la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante, déterminés en tenant compte notamment de ses besoins en lien avec son problème de délinquance et des ressources disponibles;
- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise par la personne contrevenante;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard de son comportement criminel et des conséquences de l'infraction sur la personne victime et la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel de la personne contrevenante;
- la personnalité et le comportement de la personne contrevenante, son cheminement depuis l'imposition de sa peine, sa motivation à s'impliquer dans un processus de changement et sa capacité à remplir ses obligations;
- la conduite de la personne lors d'une sentence antérieure d'incarcération ou lors de l'application antérieure d'une mesure dans la communauté, tant au niveau provincial que fédéral;
- les emplois antérieurs et les aptitudes au travail de la personne contrevenante;
- les ressources familiales et sociales;
- la pertinence du projet de réinsertion sociale au regard du risque de récidive que présente la personne contrevenante et de ses aptitudes à le réaliser avec un soutien approprié.



Célérité décisionnelle et gestion de la mise en liberté sous condition

La vaste majorité des décisions de la Commission (98,6 %) sont rendues séance tenante par les décideuses et décideurs administratifs. Le jour même, une décision écrite et motivée est transmise à la personne contrevenante. Cet exercice de célérité résulte de la prise en compte, par les décideuses et décideurs administratifs, de l'importance des enjeux dans le traitement des décisions rendues par la Commission et des efforts consentis afin d'assurer un traitement équitable et respectueux des droits fondamentaux, notamment celui relatif à la liberté, reconnu par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Lorsque la Commission octroie une mise en liberté sous condition, elle s'appuie sur une série de renseignements. Ces derniers lui permettent de vérifier que la personne ne représente pas un risque inacceptable pour la société et qu'elle dispose des aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions qui lui sont imposées et s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition peut être révoquée.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté incombent aux Services correctionnels du Québec (SCQ). Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition est suspendue, voire révoquée par la Commission. La personne contrevenante est, de ce fait, réincarcérée.

Structure administrative

Conformément à l'article 120 de la LSCQ, la Commission est composée :

- d'un président, qui est chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme, en plus d'être membre de la Commission;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;
- d'au plus douze (12) membres à temps plein, incluant le président et le vice-président, qui siègent à tous les types de séances, et qui sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq (5) ans;
- de membres à temps partiel, qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq (5) ans.

La Commission peut également compter sur une directrice générale et secrétaire, qui dirige l'ensemble du personnel nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*.

L'organigramme de la Commission se trouve en annexe au point 5.4.

Chiffres clés

Tableau 1 Chiffres clés

Chiffres clés	Description
51	Nombre d'effectifs à temps complet autorisés au 31 mars 2025
6 636,5 K\$	Dépenses pour l'année 2024-2025
2 987	Nombre total de décisions rendues
350	Moyenne de décisions rendues par chaque membre à temps plein
98,6	Pourcentage des décisions écrites rendues le jour de l'audience
3 529	Nombre de communications avec les personnes victimes
0,9 %	Taux de récidive durant une PSPLC
2,1 %	Taux de récidive durant une LC
2 463	Nombre de demandes d'accès à l'information pour l'année en cours
142	Nombre de demandes transmises et traitées par le Secrétariat

1.2 Faits saillants

Une planification stratégique révisée

Mieux refléter les actions entreprises par la Commission

Le 5 décembre 2024, le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, a déposé la version révisée de la planification stratégique 2021-2026 de la Commission.

Depuis les trois dernières années de mise en œuvre de la planification stratégique, force est de constater que plusieurs indicateurs identifiés ne permettaient pas de refléter les actions entreprises par la Commission au regard des orientations et objectifs retenus.

De fait, tels que libellés, ces quelques indicateurs ne couvraient pas seulement les responsabilités de la Commission, mais ils tenaient compte, dans certains cas, de paramètres externes pour lesquels l'organisme était tributaire de l'action d'autres instances et pour lesquels ses démarches ne concouraient pas à avoir un impact sur les résultats obtenus.

La version révisée présente des modifications qui évaluent la capacité de la Commission à cerner les indicateurs sur lesquels elle a la capacité d'agir. Cela permet ultimement à l'organisme de se recentrer sur ses responsabilités et sur les actions qui sont de nature à lui permettre d'atteindre des cibles qui lui sont propres au regard des objectifs et orientations identifiés.

Un accès aux décisions simplifié

Des décisions à caractère public

L'adoption du projet de loi 14 (PL14), *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (2023, chapitre 20), en octobre 2023, est venue, entre autres, modifier diverses dispositions de la LSCQ, dont l'article 172.1 qui confère un caractère public aux décisions rendues par la Commission. Ce même article prévoit cependant l'exclusion de certains renseignements susceptibles de :

- a. divulguer un renseignement personnel concernant une personne qui n'est pas visée par la décision;
- b. mettre en danger la sécurité d'une personne;
- c. révéler une source de renseignements obtenus de façon confidentielle;
- d. nuire à la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

À la suite de l'entrée en vigueur du PL14, la Commission a consenti les efforts nécessaires afin d'assurer l'implantation et la diffusion auprès du public de ses décisions dont le caractère est dorénavant public. Initialement publiées sur son site Internet, c'est depuis octobre 2024 que les décisions rendues par la Commission sont disponibles au public par le biais du Portail de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

En date du 31 mars 2025, ce sont 2 881 décisions de la Commission qui peuvent être consultées par le public sur le Portail SOQUIJ.

Bien que la décision remise à la personne contrevenante et aux SCQ soit livrée dans son intégralité, c'est une version conforme aux exceptions prévues à l'article 172.1 de la LSCQ qui fait l'objet de publication sur la plateforme de SOQUIJ.

La consultation des décisions en hausse

La Commission constate une hausse de 24 % du volume de consultation de ses décisions rendues en octobre, novembre et décembre 2024 comparativement à la même période de l'année précédente. Ces statistiques de consultation témoignent de l'intérêt du public aux décisions rendues par la Commission et, par le fait même, de l'atteinte de l'objectif visant une meilleure transparence décisionnelle.

Depuis l'entrée en vigueur du PL14, la Commission a instauré un processus de revue administrative des décisions avant publication, visant le respect des exceptions contenues à l'article 172.1 de la LSCQ. À cet effet, l'organisme a adopté une directive et une procédure encadrant les processus à suivre en amont de la publication des décisions.

Le choix du Portail SOQUIJ permet à la Commission de contribuer à une visibilité accrue de ses décisions par la population, et de les rendre accessibles aux 50 000 utilisatrices et utilisateurs qui se livrent à des millions de consultations annuellement. Le Portail SOQUIJ comporte plus de 2 millions de décisions, incluant celles de l'ensemble des tribunaux administratifs.

Des avancées pour accompagner les personnes victimes

Le respect des droits des personnes victimes

À titre d'instance décisionnelle, la Commission s'assure, entre autres, du respect des droits des personnes victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel. La LSCQ est une loi avant-gardiste dans la mesure où c'est la seule qui impose à une commission de libération conditionnelle, l'obligation de prendre les mesures possibles afin d'entrer en contact avec les personnes victimes visées par des politiques gouvernementales, comme celles en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, et de leur communiquer certains renseignements en lien avec le processus de mise en liberté sous condition concernant les personnes contrevenantes.

Au cours de l'année 2024-2025, 1 353 personnes victimes ont été formellement identifiées pour ces types de délits et 3 529 communications ont été réalisées par la Commission auprès des personnes victimes.

Lancement du Bureau Victimes

En lien avec les travaux de bonification de la Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027, la Commission est porteuse d'une mesure visant à bonifier les communications et les mesures d'accompagnement destinées aux personnes victimes au stade de l'exécution de la peine. Ce projet est financé par le biais d'un Accord Québec-Canada, géré par le Secrétariat à la condition féminine.

Ce projet se décline en cinq volets. Trois d'entre eux sont rattachés aux activités de la Commission en lien avec les personnes victimes, l'un d'entre eux consiste en une collaboration avec le sous-ministère des Services correctionnels du Québec (SMSC), et le dernier relève de la responsabilité directe du SMSC.

Le Bureau Victimes a pour fonction de soutenir la mission de la Commission. Le volet conjoint avec le SMSC s'articule autour d'une plateforme d'échanges sécurisés avec les personnes victimes. Il vise à limiter le dédoublement des efforts entre la Commission et les SMSC afin d'assurer la cohérence dans la transmission des communications auprès des personnes victimes et d'en améliorer l'efficacité. Les travaux exploratoires pour le développement de la plateforme ont été amorcés et une annonce a été faite en ce sens par le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, le 14 février 2025.

Une meilleure adéquation entre les besoins et les attentes

Au cours de la dernière année, la Commission, par le biais de son Bureau Victimes, a poursuivi ses travaux en lien avec la mise en œuvre de la Stratégie Victimes, afin de :

- reconnaître et assumer la position privilégiée qu'elle occupe au sein du système de justice pénale, et les responsabilités liées aux personnes victimes qui découlent de ce rôle;
- réaffirmer son engagement à traiter les personnes victimes avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée;
- favoriser la participation des personnes victimes concernées à son processus décisionnel.

Ainsi, le Bureau Victimes assure une meilleure adéquation entre les besoins et attentes des personnes victimes et les interactions qu'entretient la Commission avec elles, tout en contribuant à mieux faire connaître et comprendre le rôle de la Commission à l'endroit de ces personnes. Le Bureau Victimes vise également une plus grande cohérence dans le traitement de l'information destinée aux personnes victimes. Ces actions permettront également à la Commission d'assurer la pérennité des fonctions consacrées aux personnes victimes.

2.

Les résultats

2.1 Plan stratégique

Résultats relatifs au plan stratégique

La Commission a effectué une révision de sa planification stratégique 2021-2026 au 1^{er} avril 2024, en modifiant certains indicateurs afin de se recentrer sur ses responsabilités et sur les actions qui sont de nature à lui permettre d'atteindre des cibles qui lui sont propres au regard des objectifs et orientations identifiés. En effet, plusieurs des indicateurs qui se retrouvaient à la planification stratégique initiale, ne permettaient pas de refléter les actions entreprises par la Commission au regard des orientations et objectifs retenus puisqu'ils évaluaient, dans certains cas, des paramètres externes attribuables à d'autres instances.

De plus, l'adoption en octobre 2023 de la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes*

disparues (2023, chapitre 20) est venue modifier diverses dispositions de la LSCQ, dont l'article 172.1 qui confère dorénavant un caractère public aux décisions rendues par la Commission.

À cet effet, diverses modifications ont dû être apportées aux processus de travail afin qu'ils soient adaptés aux nouvelles réalités, dont la révision de la méthodologie de compilation des motifs de report d'audience afin de mieux distinguer ceux sur lesquels elle a le pouvoir d'agir directement, contrairement à ceux qui ne lui sont pas attribuables. Les données présentées résultent d'une première année, dite d'ajustement, à la suite de la révision du plan stratégique 2021-2026. D'autres actions sont à venir afin de favoriser une meilleure efficacité et efficacité des processus relatifs aux orientations identifiées.

Sommaire des résultats 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026

Enjeu 1 : L'excellence du processus décisionnel

Orientation 1 : Incarner les principes de la justice administrative

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Rendre des décisions en temps opportun	Taux de report d'audience en LC attribuables à la Commission	3,7 %	4,4 % (Cible non atteinte)	19
	Taux de report d'audience en PSPLC attribuables à la Commission	4 %	5,4 % (Cible non atteinte)	19
	Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial	21 jours	27 jours (Cible non atteinte)	20
Favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel	Nombre d'outils d'information et d'assistance développés ou bonifiés sur le site Internet de la Commission	Un (1) outil	Un (1) outil (Cible atteinte)	20

Enjeu 2 : Une valorisation sécuritaire de la réinsertion sociale

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Nombre de rencontres tenues avec les établissements de détention	Deux (2) par établissement de détention	1,8 visite par établissement (Cible non atteinte)	21
Concourir à la diminution des renonciations à la libération conditionnelle	Taux de renonciation à la libération conditionnelle pendant une audience	10,5 %	9 % (Cible atteinte)	22

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Rendre les décisions plus accessibles	Taux de décisions publiées dans les 15 jours suivant la date de la décision	Établissement d'une mesure de départ	88,3 %	23

Enjeu 3 : La capacité d'adaptation organisationnelle

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Accompagner le personnel dans le changement	Taux de satisfaction du personnel	83 %	70,4 % (Cible non atteinte)	24

Orientation 5 : Préserver l'expertise du personnel

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Page
Consolider la formation continue	Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue	95 %	96 % (Cible atteinte)	25

Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2021-2026 révisé

Enjeu 1 : L'excellence du processus décisionnel

Orientation 1 : Incarner les principes de la justice administrative

Objectif 1 : Rendre les décisions en temps opportun

Contexte lié à l'objectif : La Commission est amenée à procéder à des reports d'audience en fonction de diverses situations qu'elle peut rencontrer. Certains des reports sont prononcés à l'initiative de la Commission alors que d'autres résultent de situations qui ne lui sont pas attribuables. À titre d'exemple, lorsque la Commission n'a pas reçu au moment de l'audience, les informations nécessaires et essentielles afin de rendre une décision éclairée, elle doit procéder à un report d'audience. La communication de ces informations relève des SCQ conformément à l'article 19 de la LSCQ. De plus, les délais avant qu'une décision puisse être rendue au terme d'un report d'audience initial en matière de libération conditionnelle, feront l'objet d'une attention particulière de la Commission, afin d'assurer une célérité décisionnelle maximale même si certaines causes échappent au contrôle intégral de la Commission.

Indicateur 1 : Taux de report d'audience en LC attribuables à la Commission

Mesure de départ : 4,1 % (2023-2024)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	s. o.	s. o.	3,7%	3,2%
Résultats	s. o.	s. o.	s. o.	4,4 % (Cible non atteinte)	s. o.

Indicateur 2 : Taux de report d'audience en PSPLC attribuables à la Commission

Mesure de départ : 5,4 % (2023-2024)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	s. o.	s. o.	4%	3,5%
Résultats	s. o.	s. o.	s. o.	5,4 % (Cible non atteinte)	s. o.

Explication des résultats obtenus en 2024-2025

La Commission a procédé à une nouvelle catégorisation de ses reports afin de bien faire ressortir ses responsabilités concernant ces décisions, et ce, dans le but de mettre en place des actions ciblées et alignées en fonction de leviers directs d'intervention.

La Commission n'a pas atteint les cibles relatives à la réduction des taux de report LC et de PSPLC qui lui sont attribuables. Le taux de report LC 2024-2025 s'établit à 4,4 % et correspond à 77 reports ayant dû être prononcés par les membres. Alors que pour la PSPLC, le taux de report 2024-2025 s'établit à 5,4 % et correspond à 37 reports ayant dû être prononcés par les membres.

Le principal motif de report est celui lié à l'absence de la représentante ou du représentant en séance, correspondant à près de 43 % des reports LC et à 38 % pour la PSPLC attribuables à la Commission. Par ailleurs, la Commission a sensibilisé les avocates et avocats des personnes contrevenantes à cette problématique dans le cadre de présentations ou de rencontres avec l'Association des avocats.es carcéralistes du Québec ainsi qu'avec le Barreau du Québec. De plus, des travaux de bonification des processus liés à la planification des audiences sont en cours au Greffe de la Commission afin d'assurer un suivi proactif relativement à la disponibilité des avocates et avocats.

Indicateur 3 : Délai moyen des décisions de libération conditionnelle rendues à la suite d'un report initial
Mesure de départ : 34 jours (2019-2020)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	32 jours	29 jours	25 jours	21 jours	18 jours
Résultats	26 jours (Cible atteinte)	27 jours (Cible atteinte)	26 jours (Cible non atteinte)	27 jours (Cible non atteinte)	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Les équipes opérationnelles de la Commission déploient des efforts soutenus afin d'assurer un suivi rigoureux des dossiers. Malgré ce travail constant, la Commission n'a pas atteint sa cible de maintenir une moyenne de 21 jours entre la date du premier report d'audience et celle de la prise de décision finale et a terminé l'année avec une moyenne de 27 jours. Plusieurs éléments hors du contrôle de la Commission influent sur sa capacité à replacer diligemment un dossier au rôle d'audience, par exemple la non-disponibilité de la représentante ou du représentant de la personne contrevenante ou de l'interprète, le cas échéant, ou encore la non-réception d'un document essentiel à la tenue de l'audience, prolongeant ainsi le délai avant la remise au rôle du dossier. Également, un report lié à un projet de sortie à compléter peut demander un délai significatif considérant que plusieurs démarches sont requises afin que les SCQ puissent élaborer un projet pertinent qui répond aux besoins de la personne contrevenante.

La Commission a fait l'exercice d'établir le délai de prise de décision après un premier report d'audience et il a été constaté que le délai est différent selon que les reports sont attribuables à la Commission (15 jours), attribuables aux SCQ (30 jours), inévitables (15 jours). Elle continue de mobiliser ses actions afin d'assurer une célérité décisionnelle optimale et ainsi atteindre la cible qu'elle s'est fixée.

Objectif 2 : Favoriser la participation des personnes victimes dans le processus décisionnel

Contexte lié à l'objectif : La Commission s'est engagée à développer des outils d'information et d'assistance à l'égard des personnes victimes afin de les informer des différentes mesures de la Commission qui s'inscrivent dans le cadre du système de justice pénale.

Indicateur 4 : Nombre d'outils d'information et d'assistance développés ou bonifiés sur le site Internet de la Commission
Mesure de départ : s. o.

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	s. o.	s. o.	Un(1) outil	Un(1) outil
Résultats	s. o.	s. o.	s. o.	Un(1) outil (Cible atteinte)	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

La Commission a développé un nouvel outil d'information et d'assistance à l'égard des personnes victimes sous la forme d'un recueil de type Foire aux questions (FAQ). Cette nouveauté comprend une panoplie d'informations pertinentes et ciblées afin d'informer les personnes victimes des différentes mesures mises en place par la Commission à leur endroit. Le document, publié sur le site Web de l'organisme à même la section dédiée aux communications avec les personnes victimes, se veut un outil de référence facilement accessible qui regroupe toute l'information essentielle à l'intention des personnes victimes, par exemple les droits de celles-ci, les représentations écrites, les renseignements qui leur seront communiqués, les types de décisions que prend la Commission ou encore les mesures de mise en liberté sous condition.

Enjeu 2 : Une valorisation sécuritaire de la réinsertion sociale

Orientation 2 : Soutenir le recours aux mesures de mise en liberté sous condition

Objectif 3 : Susciter les demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Contexte lié à l'objectif : La Commission s'est engagée à tenir des rencontres semi-annuelles avec le personnel responsable des activités de mise en liberté sous condition pour les peines de plus de six mois de chacun des établissements de détention. Ces rencontres visent une collaboration accrue avec le personnel des SCQ dans le cadre des activités ayant un impact sur les mesures de mise en liberté sous condition.

Indicateur 5 : Nombre de rencontres tenues avec les établissements de détention Mesure de départ : Deux (2) par établissement de détention (2024-2025)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	s. o.	s. o.	Deux (2) par établissement de détention	Deux (2) par établissement de détention
Résultats	s. o.	s. o.	s. o.	1,8 en moyenne (Cible non atteinte)	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Le présent objectif a été atteint en grande partie, soit à trois rencontres près d'une totale réalisation, dès la première année de la mise en place de cette mesure. L'ensemble des établissements de détention ont été rencontrés à deux reprises et la collaboration fut généralement très bonne. Faute de temps, une seule rencontre a été tenue à l'établissement de détention d'Amos, et aucune à l'établissement de détention de Percé en raison de sa vocation spécifique.

Les objectifs de ces rencontres visent notamment à susciter une collaboration optimale des SCQ en ce qui a trait à la présentation de demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, ainsi qu'à la réduction des renoncements et des reports. Il est constaté par ailleurs que les personnes contrevenantes admises à la détention de Percé renoncent, dans la grande majorité des cas, aux mesures de mise en liberté sous condition à leur arrivée afin de compléter le programme en délinquance sexuelle d'une durée de six mois.

Les rencontres semi-annuelles servent également à assurer une bonne communication entre les SCQ et la Commission. Dans le respect des mandats respectifs de chacune des organisations, ces rencontres permettent d'assurer une fluidité fonctionnelle, en ce qui concerne tant la confection des dossiers des personnes contrevenantes que leur transmission à la Commission, en respect de l'article 19 de la LSCQ.

De plus, ces rencontres visent une collaboration quant au maintien d'un fonctionnement optimal des audiences. Elles offrent également l'occasion d'échanger et de s'informer mutuellement concernant les mythes et réalités des mesures de mise en liberté sous condition, les réalités respectives des deux organisations et leurs impacts.

Objectif 4 : Concourir à la diminution des renoncements à la libération conditionnelle

Contexte lié à l'objectif : La Commission transmet systématiquement des avis aux personnes contrevenantes pour les informer des différentes dates d'admissibilité à une mesure, dont la libération conditionnelle au 1/3 de leur peine. Elles sont automatiquement convoquées à une audience, à moins qu'elles n'y renoncent. La Commission s'engage à poursuivre sa collaboration avec les SCQ afin de développer des initiatives permettant, en amont des audiences, de mieux renseigner les personnes contrevenantes quant à leurs droits et quant aux conséquences découlant d'une renonciation.

Indicateur 6 : Taux de renoncement à la libération conditionnelle pendant une audience

Mesure de départ : 10,7 % (2023-2024)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	s. o.	s. o.	10,5 %	10,3 %
Résultats	10 %	10 %	11 %	9 % (Cible atteinte)	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

En 2024-2025, la Commission a adapté l'indicateur concernant la renonciation afin qu'il permette de distinguer les taux de renoncement avant audience, de ceux encourus pendant une audience. En effet, la Commission est confrontée à une situation sur laquelle elle n'exerce, ni ne peut exercer, aucune initiative dans la très grande majorité des cas de renoncement qui surviennent avant l'audience (91 %). Cela s'explique par le fait que, lorsqu'une personne contrevenante renonce avant audience, elle est sous l'autorité des SCQ et la Commission ne la rencontrera pas en audience.

La Commission a reçu 122 renoncements à la libération conditionnelle pendant une audience, ce qui correspond à 9 % du total des renoncements. Ce pourcentage se situe en-deçà de la cible de 10,5 %.

Orientation 3 : Mieux faire comprendre le mandat de la Commission

Objectif 5 : Rendre les décisions plus accessibles

Contexte lié à l'objectif : La vaste majorité des décisions de la Commission sont rendues sous forme écrite la journée même de l'audience. Cela dit, la Commission s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que ses décisions soient publiées sur le Portail SOQUIJ dans les 15 jours suivant la date de la décision. Ce délai s'explique par le fait qu'une fois la décision rendue, la Commission doit réaliser avant publication sur le Portail SOQUIJ, une revue du texte et un caviardage de certaines informations non accessibles, conformément aux dispositions de l'article 172.1 de la LSCQ. La SOQUIJ nécessite également un délai de deux à trois jours ouvrables afin de publier les décisions sur son portail à la suite de la réception des décisions de la Commission.

Indicateur 7 : Taux de décisions publiées dans les 15 jours suivant la date de la décision

Mesure de départ : À établir en 2024-2025

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	s. o.	s. o.	s. o.	Établissement d'une mesure de départ	90 %
Résultats	s. o.	s. o.	s. o.	88,3 %	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

Depuis que la Commission publie ses décisions sur le Portail SOQUIJ, il s'est écoulé en moyenne 10 jours entre la décision rendue par la Commission et sa publication. La Commission a publié 110 décisions au-delà du délai de 15 jours sur un total de 940 décisions publiées entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2025. Ce chiffre représente 11,7 % du total des décisions publiées sur le portail pendant la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025.

Enjeu 3 : La capacité d'adaptation organisationnelle

Orientation 4 : Répondre aux nouvelles réalités du travail

Objectif 6 : Accompagner le personnel dans le changement

Contexte lié à l'objectif : La Commission juge primordial de sonder l'ensemble des membres et du personnel afin d'assurer une adéquation entre les initiatives mises de l'avant et leurs besoins. Ainsi, elle souhaite évaluer le niveau de satisfaction relatif aux moyens que l'organisation déploie pour les accompagner dans le changement, soit le partage d'information, l'implication dans le changement, la pertinence des moyens mis de l'avant, l'accompagnement dans le changement et l'écoute.

Indicateur 8 : Taux de satisfaction du personnel

Mesure de départ : 74,3 % (2020-2021)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	75 %	77 %	80 %	83 %	85 %
Résultats	78,5 % (Cible atteinte)	79,5 % (Cible atteinte)	79 % (Cible non atteinte)	70,4 % (Cible non atteinte)	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

La Commission étant en constante évolution, tous les employés et employées de la Commission doivent faire preuve d'adaptation et de flexibilité. De ce fait, la Commission juge primordial d'accompagner l'ensemble des membres et du personnel dans le changement et souhaite évaluer le niveau de satisfaction relatif aux moyens déployés pour le faire. Le résultat du sondage pour l'année 2024-2025 enregistre une baisse avec un résultat global de 70,4 %, soit 13 % sous de la cible.

Pour l'année en cours, malgré une bonne collaboration, les commentaires reçus font état d'un désir de communication accrue au sein des équipes de travail. Le personnel souhaite également être davantage impliqué dans les consultations et avoir plus d'échanges dans les divers projets en cours afin d'établir plus facilement les rôles et responsabilités de chacune et chacun.

Objectif 7 : Consolider la formation continue

Contexte lié à l'objectif : La Commission a amorcé en 2021-2022 la consolidation de ses activités d'accueil et de formation continue auprès des membres et des employés. À cet effet, elle a bonifié les contenus des séances de formation et d'information afin de les faire correspondre de façon plus précise aux besoins exprimés.

Indicateur 9 : Pourcentage du personnel ayant satisfait aux exigences du programme de formation continue

Mesure de départ : Non requise

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cibles	50 %	75 %	85 %	95 %	100 %
Résultats	85 % (Cible atteinte)	90 % (Cible atteinte)	86 % (Cible atteinte)	96 % (Cible atteinte)	s. o.

Explication du résultat obtenu en 2024-2025

La Politique relative à la formation adoptée le 12 décembre 2023 vient instaurer un cadre structurant en ce qui concerne les formations offertes ou suivies par les membres et le personnel ainsi qu'une obligation d'atteindre un nombre minimal d'heures de perfectionnement au cours d'une année. Certaines formations sont suivies à la carte selon les besoins spécifiques d'un poste, alors que d'autres sont offertes à l'ensemble des employés et employées, telles que celles en lien avec la sécurité de l'information, la protection des renseignements personnels, ou encore les différents types de violence et les situations complexes.

Les données colligées pour l'exercice en cours indiquent que 96 % de l'ensemble des membres et du personnel de la Commission ont suivi le nombre d'heures de formation requis et établi dans la politique. La Commission a donc atteint sa cible annuelle de 95 %.

2.2 Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Sommaire des résultats des engagements portant sur les normes de service de la Déclaration de services aux citoyennes et citoyens

Date d'entrée en vigueur : Février 2022

Résultats relatifs aux engagements portant sur la qualité des services

Des services de qualité

La Déclaration de services aux citoyennes et citoyens (DSC) de la Commission met de l'avant une série d'engagements spécifiques s'adressant aux deux catégories de personnes avec lesquelles elle interagit au quotidien, soit les personnes contrevenantes et les personnes victimes. Ces engagements s'inspirent des trois principes directeurs de la justice administrative, à savoir la qualité, la célérité et l'accessibilité.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard des personnes contrevenantes	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)	s. o.
Rendre des décisions dans un langage clair et compréhensible				

Aucune plainte en qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2024-2025.

Un processus de vérification des décisions rendues est en place à la Commission afin de valider la qualité linguistique des décisions. À cet égard, un conseiller à la qualité rédactionnelle a intégré l'équipe en avril 2024, ce qui permet à la Commission de procéder à la révision d'un grand nombre des décisions publiées. La Commission considère qu'une attention particulière à la qualité de la langue française doit être priorisée afin d'assurer une bonne communication au public qui prend connaissance des décisions publiées. Le conseiller à la qualité rédactionnelle développe également des outils et guides linguistiques à l'intention des membres.

Des travaux ont également été entrepris afin de modifier les canevas décisionnels. Ils visent à mieux faire ressortir, dans les décisions rendues, les critères décisionnels imposés par la LSCQ et à faciliter, pour les personnes contrevenantes, les personnes victimes et le public, une meilleure compréhension des décisions rendues par la Commission.

Par ailleurs, un comité cohérence et qualité et un forum d'échanges de pratique permettent aux membres d'échanger notamment sur des enjeux de cohérence et de qualité relatifs aux décisions rendues et d'alimenter la réflexion relative à la prise de décision. De plus, les réunions cliniques favorisent des discussions sur la qualité rédactionnelle.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard des personnes victimes	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)	Dans 100 % des cas	Dans 100 % des cas (Cible atteinte)	s. o.
Interagir avec empathie, dignité et respect				

Aucune plainte relative à la qualité des services n'a été formulée à l'égard de cet engagement en 2024-2025. Le personnel de la Commission assigné aux interactions avec les personnes victimes est formé et sensibilisé au contexte particulier et à la réalité vécue par celles-ci.

Résultats relatifs aux engagements portant sur les normes de service

La Commission respecte les délais de convocation des personnes contrevenantes et tous les autres délais prévus à la LSCQ. Ses décisions sont rendues séance tenante et communiquées par écrit le jour même dans la vaste majorité des cas. Par ailleurs, la Commission prend toutes les mesures possibles afin de communiquer les renseignements prévus par la LSCQ aux personnes victimes qui sont identifiées, et à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard des personnes contrevenantes Rendre une décision écrite le jour même de l'audience	99,56 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience (Cible atteinte)	Dans 80 % des cas	98,6 % des décisions rendues par écrit le jour de l'audience (Cible atteinte)	1,1 jour

En 2024-2025, 2 650 décisions ont été rendues en audience. De ce nombre, 38 n'ont pas été rendues séance tenante, mais l'ont été dans un délai moyen de 1,1 jour.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard des personnes victimes Informé des décisions rendues concernant la personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues, et à toute autre personne victime qui en fait la demande	99,9 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables (Cible atteinte)	Dans un délai maximal de 5 jours ouvrables suivant la décision	99,9 % des personnes victimes informées dans un délai de 5 jours ouvrables (Cible atteinte)	1,8 jour

Conformément à la LSCQ, une personne victime est en droit d'obtenir certains renseignements concernant la mise en liberté sous condition de la personne contrevenante. Dans les cas relatifs à une personne victime de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, la Commission communique automatiquement avec celle-ci sans que cette dernière n'ait à en faire la demande.

La Commission doit également transmettre ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit. Ces personnes seront contactées dans la mesure où elles transmettent à la Commission une demande signée. La LSCQ autorise la Commission à transmettre les renseignements prévus, à toute autre personne si elle a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité peut être compromise par la sortie d'une personne contrevenante.

Pour l'année 2024-2025, le volume de lettres transmises aux personnes victimes est en hausse. Un total de 2 546 lettres ont été transmises aux personnes victimes dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision et, sur ce nombre, une seule l'a été huit (8) jours après que la décision ait été rendue. Ce sont donc 99,9 % des lettres qui ont été transmises dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

La Commission n'a reçu aucune plainte à ce sujet en 2024-2025.

Des services accessibles

La qualité des informations transmises aux personnes contrevenantes et aux personnes victimes est fondamentale pour la Commission. Ces informations, qu'elles prennent la forme de documents transmis aux personnes concernées ou qu'elles transitent par le biais d'une ou d'un interprète, se doivent d'être claires, exactes et fiables.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard des personnes contrevenantes Fournir les services d'un interprète lorsque requis	100 % (Cible atteinte)	En tout temps	100 % (Cible atteinte)	s. o.

En 2024-2025, 56 audiences ont été tenues en présence d'une ou un interprète. Aucune demande de révision invoquant les services d'interprétation lors de l'audience n'a été renvoyée en nouvel examen et aucune plainte n'a été reçue relativement à cet engagement.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard des personnes victimes Transmettre le formulaire de représentations écrites à chaque personne victime d'une infraction à caractère sexuel ou relative à la violence conjugale dont les coordonnées sont connues avant que la décision ne soit rendue	100 % (Cible atteinte)	En tout temps	100 % (Cible atteinte)	s. o.

Conformément à la LSCQ, la Commission doit prendre les mesures possibles pour communiquer automatiquement certains renseignements aux personnes victimes de violence conjugale ou d'une infraction d'ordre sexuel ou pédophilique, et ce, sans qu'elles en fassent la demande.

Au cours de l'année 2024-2025, 1 353 personnes ayant été victimes de ces types de délits ont été formellement identifiées. De ce nombre, la Commission a obtenu les coordonnées de 1 347 d'entre elles et le formulaire « Représentations écrites et demande d'obtention de renseignements » leur a été transmis.

Les engagements liés au traitement des plaintes

La Commission déploie tous les efforts nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations auprès des personnes contrevenantes et des personnes victimes, ou de toute autre personne interagissant avec elle. Cela dit, certaines situations peuvent être susceptibles de créer de l'insatisfaction relativement aux interactions avec le personnel de la Commission.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard du traitement des plaintes Accuser réception de la plainte dans les 5 jours ouvrables	100 % (Cible atteinte)	Dans 100 % des cas	s. o.	s. o.

Au cours de l'année 2024-2025, la Commission n'a reçu aucune plainte.

Engagements	Résultats 2023-2024	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025	Délai moyen 2024-2025
À l'égard du traitement des plaintes Traiter la plainte dans un délai de 30 jours ouvrables ou moins	100 % (Cible atteinte)	Dans 100 % des cas	s. o.	s. o.

Au cours de l'année 2024-2025, la Commission n'a reçu aucune plainte à cet effet.

2.3 Les informations communiquées aux personnes victimes

Droits des personnes victimes

La Commission est tenue de prendre les mesures possibles pour transmettre les renseignements prévus à l'article 175 de la LSCQ aux personnes visées par toute politique gouvernementale sur la violence conjugale et sur l'agression sexuelle, et aux personnes victimes de comportement de pédophilie. Elle doit également faire parvenir ces renseignements à toute autre personne victime qui en fait la demande par écrit.

La Commission met à la disposition des personnes victimes trois (3) moyens de communication : une ligne téléphonique sans frais, un formulaire de confirmation d'adresse en ligne et une enveloppe préaffranchie, insérée dans les communications initiales qui leur sont destinées. Ces moyens leur permettent de confirmer facilement leurs coordonnées, d'informer la Commission de leur souhait de recevoir certains renseignements concernant le dossier de la personne contrevenante et de transmettre des représentations écrites. Les membres doivent tenir compte de ces représentations écrites lors de l'analyse du dossier.

Partenariat avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Dans le cadre des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu du chapitre V de la LSCQ, la Commission travaille en collaboration avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

En effet, par le biais d'ententes administratives, la Commission maintient un partenariat actif avec seize (16) CAVAC du Québec. Ceux-ci transmettent aux personnes victimes les informations relatives aux décisions d'octroi et de modifications de conditions rendues par la Commission. Cette délégation administrative permet aux personnes victimes qui reçoivent ces renseignements d'obtenir le soutien d'intervenantes et d'intervenants spécialisés des CAVAC lorsqu'elles en expriment le besoin. Cette mesure s'inscrit en cohérence avec les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Tableau 2 Communication avec les personnes victimes 2024-2025

Secteur d'activité	Personnes victimes de violence conjugale	Personnes victimes d'agression sexuelle	Autres personnes victimes	Total
Nombre de personnes victimes à joindre	734	571	48	1 353
Nombre de communications réalisées par la Commission ¹	1 923	1 482	124	3 529
Nombre de communications réalisées par les CAVAC	62	186	23	271

1. Compte tenu des obligations de la Commission, il est fréquent qu'elle doive communiquer à plus d'une reprise avec la même personne victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

La Commission a communiqué des renseignements à 59 personnes victimes de plus qu'en 2023-2024. Conséquemment, le nombre de communications est également à la hausse, avec 373 de plus que lors du dernier exercice.

Tableau 3 Participation des personnes victimes

Secteur d'activité	Représentations écrites	Demandes d'obtention de renseignements
Nombre de personnes victimes	201	208

On note une légère hausse relativement à la participation des personnes victimes puisque trois (3) personnes de plus qu'en 2023-2024 ont transmis une demande d'obtention de renseignements alors que quatre (4) personnes de plus ont fait parvenir des représentations écrites.

2.4 Décisions

Résultats généraux

En 2024-2025, 2 672 personnes contrevenantes ont été admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Il s'agit d'une légère hausse par rapport à l'année 2023-2024 au cours de laquelle 2 498 personnes contrevenantes étaient admissibles.

Parmi ces 2 672 personnes contrevenantes admissibles, 1 281 ont renoncé à leur admissibilité à une libération conditionnelle au tiers de leur peine d'emprisonnement. Les 1 391 autres ont fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions de la Commission.

La Commission a rendu 2 987 décisions en 2024-2025, dont 2 650 dans le cadre d'audiences. Elle a rendu 324 décisions sur dossier dans les cas suivants :

- modification de condition de certificat;
- renouvellement de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- révision d'une décision de la Commission;
- nouvel examen de la libération conditionnelle;
- autorisation de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Le tableau 4 présente les données relatives aux décisions qui ont fait l'objet d'une audience en présence de la personne contrevenante, tant en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle qu'en libération conditionnelle.

Suivent les décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille, rendues sur dossier par la Commission. Le sommaire fait également état des autres types de décisions rendues par les membres sur dossier. Ces dernières portent sur les modalités de mise en liberté sous condition ou font suite à des mesures spécifiques prévues à la LSCQ.

Après être demeuré relativement stable depuis 2021-2022, le nombre total de décisions avait chuté de plus de 16 % en 2023-2024. Pour 2024-2025, ce nombre est en baisse de presque 5 % par rapport à l'année précédente. Cette diminution s'explique par une augmentation des taux de renonciation et par une baisse des demandes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Tableau 4 Sommaire des décisions

Mesure	Décision	2024-2025	2023-2024
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (PSPLC)	Octroi	232	214
	Refus	230	314
	Post-suspension/post-annulation ¹	14	11
	Report	200	188
	Retrait de la demande en audience	53	85
	Mise au point	0	0
	Total		729
Libération conditionnelle (LC)	Octroi	481	468
	Refus	533	625
	Post-suspension/post-annulation	152	153
	Report	514	491
	Renonciation en audience	122	140
	Équité procédurale	38	19
	Rencontre d'étape et mise au point	81	58
Total		1921	1954
Permission de sortir pour visite à la famille (PSVF)	Octroi	0	2
	Refus	13	21
	Post-suspension/post-annulation	0	0
	Report	0	0
Total		13	23
Sous-total décisions (PSPLC, LC, PSVF)		2 663	2 789
Renouvellement de la sortie préparatoire à la libération conditionnelle		69	60
Autorisation de déplacement hors Québec ou hors Canada		11	8
Modification de conditions		163	203
Transfert vers une autre province ou vers le Québec		1	1
Révision d'une décision d'examen ou post-suspension ²		55	65
Demande de nouvel examen de la libération conditionnelle ²		25	48
Sous-total autres décisions		324	385
TOTAL DES DÉCISIONS		2 987	3 174³

1. L'annulation de la prise d'effet empêche l'entrée en vigueur d'une mesure de mise en liberté sous condition pour permettre à la Commission de tenir compte d'une nouvelle information ou d'un nouvel événement qui aurait pu justifier une décision différente.
2. Ces décisions sont rendues par le Comité de révision permanent, composé de membres siégeant exclusivement à ces fins.
3. La Commission a procédé, en 2024-2025, à une révision de sa méthode de calcul et a donc ajusté le total des décisions pour 2023-2024 afin de refléter cette réalité.

Les mesures de mise en liberté sous condition

Au cours de l'année 2024-2025, 2 672 personnes contrevenantes étaient admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition. De ce nombre, 1 014 (38 %) ont fait l'objet d'une décision d'octroi ou de refus en audience au cours de l'année financière 2024-2025. À noter que, compte tenu des reports d'audience ainsi que du calcul des dates d'admissibilité, certaines d'entre elles feront l'objet d'une décision en 2025-2026.

La LSCQ prévoit qu'une personne contrevenante est admissible à une PSPLC à partir du sixième de sa peine. Elle peut en faire la demande jusqu'à 21 jours avant son admissibilité à la LC (au tiers de sa peine). En 2024-2025, la Commission a reçu 627 demandes de PSPLC et en a traité 513, soit pour 19,2 % des personnes admissibles.

Après avoir fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation d'une libération conditionnelle, une personne contrevenante peut présenter une demande de permission de sortir pour visite à la famille. La LSCQ prévoit que l'analyse d'une telle demande doit tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale. Au cours de l'année 2024-2025, 13 demandes de cette nature ont fait l'objet d'une décision par la Commission, dont aucune n'a été octroyée.

Portrait décisionnel par quorum

En vertu de l'article 154 de la LSCQ, la Commission tient ses séances en quorum simple. La LSCQ prévoit cependant que deux situations nécessitent la tenue de quorum double :

- lorsque la décision à rendre vise une personne contrevenante condamnée pour une infraction à caractère sexuel ou pour violence conjugale;
- lorsque le président l'estime utile en raison notamment de la complexité ou de l'importance du dossier.

La Commission assure le suivi statistique des dossiers traités en quorum simple et en quorum double afin d'observer les réalités propres à chacune de ces situations. Les résultats présentés aux tableaux qui suivent confirment que la tenue de séance en quorum simple n'a pas eu d'incidence sur les taux d'octroi et de refus habituellement observés. Les taux d'octroi en PSPLC et en LC sont plus élevés en quorum simple. Cela s'explique par la nature même des dossiers soumis pour décisions en quorum double, associés généralement à des crimes de violence conjugale ou de violence sexuelle.

Tableau 5 Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en 2024-2025

Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle						
DÉCISIONS	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	139	55 %	93	44 %	232	50 %
Refus	113	45 %	117	56 %	230	50 %
TOTAL	252	100 %	210	100 %	462	100 %

Tableau 6 Portrait décisionnel en libération conditionnelle en 2024-2025

Libération conditionnelle						
DÉCISIONS	Quorum simple		Quorum double		Global	
	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%	N ^{bre} de décisions	%
Octrois	298	50 %	183	44 %	481	47 %
Refus	302	50 %	231	56 %	533	53 %
TOTAL	600	100 %	414	100 %	1014	100 %

Portrait décisionnel par type de délit

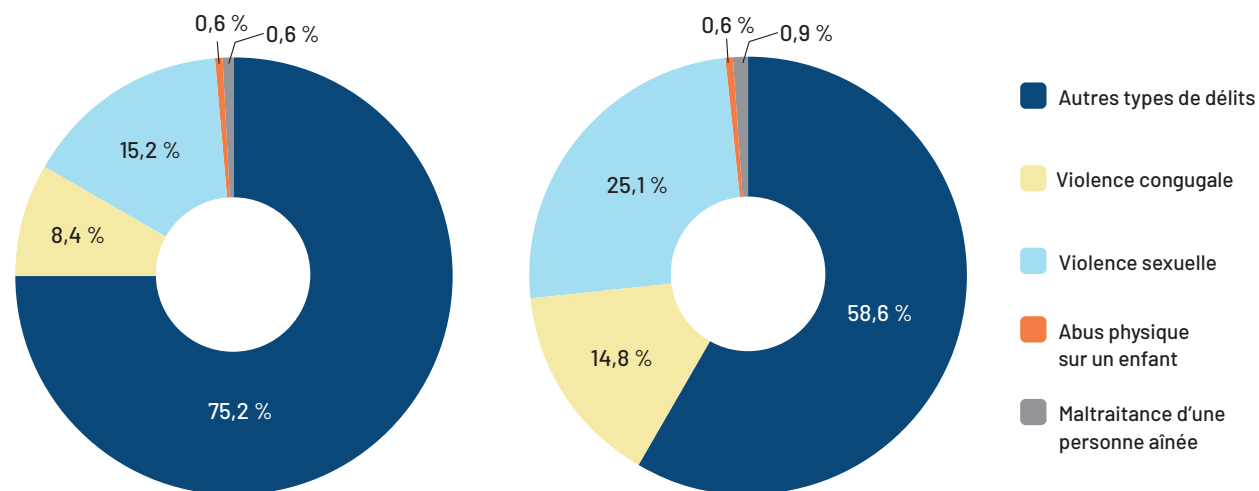
La Commission a vu, au cours des années, le profil des personnes admissibles à ses mesures évoluer en lien avec la mouvance des contextes sociétaux. Celle-ci s'est par ailleurs reflétée directement dans l'alourdissement des dossiers étudiés par la Commission et peut être constatée à la lumière des données compilées sur les décisions rendues.

Les statistiques révèlent que, tant à la Commission que pour l'ensemble du système de justice pénale, les délits à caractère sexuel ainsi que ceux relatifs à la violence conjugale, sont en hausse.

Graphique 1 Portrait des décisions

2018-2019 - 5 624 décisions

2024-2025 - 2 987 décisions



Portrait décisionnel portant sur la clientèle PNI

En 2024-2025, la Commission a compilé des statistiques opérationnelles spécifiques liées à sa clientèle issue des Premières Nations et Inuit (PNI), en alignement avec les travaux de sa Stratégie PNI. Cette population représente 7,4 % de la totalité des personnes admissibles, avec 198 personnes PNI admissibles à l'une ou l'autre des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Il s'agit ici d'une hausse de la population PNI admissible de plus de 8 % comparativement à 2023-2024.

En 2024-2025, 63 % des personnes admissibles PNI ont renoncé à leur admissibilité à une libération conditionnelle au tiers de leur peine d'emprisonnement. Ce taux était de 62 % en 2023-2024. Il est également constaté que la vaste majorité de ces renoncements (90 %) est enregistrée avant la tenue d'une audience alors que 10 % des renoncements se font séance tenante, contre 15 % en 2023-2024.

Le taux de demandes de PSPLC concernant les personnes contrevenantes PNI a enregistré une importante baisse cette année. Il est passé de 25 % en 2023-2024 à 17 % en 2024-2025. À noter que cette tendance est également constatée lorsqu'il s'agit de la population contrevenante générale. La Commission a ainsi rendu moins de décisions en PSPLC en 2024-2025 (cinq (5) octrois et 12 refus pour un total de 17 décisions) en comparaison avec l'année 2023-2024 (12 octrois et 15 refus pour un total de 27 décisions).

Par ailleurs, 29 % des personnes contrevenantes PNI rencontrées dans le cadre d'une audience PSPLC se sont vu octroyer la mesure en 2024-2025 contre 44 % en 2023-2024. Quant à la libération conditionnelle, le taux d'octroi demeure relativement stable à 33 % contre 35 % en 2023-2024.

Les taux de report demeurent très élevés en 2024-2025. Ils se situent à 40 % en PSPLC et à 43 % en LC pour un taux de report combiné de 42,2 % des audiences PNI. La plupart des reports combinés PSPLC et LC sont causés par l'absence au dossier de la Commission, des documents prévus à l'article 19 de la LSCQ.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie PNI de la Commission, la réalisation d'un projet pilote a été retenue afin de mieux faire connaître les mesures de PSPLC et de LC aux personnes contrevenantes PNI, et d'ajuster le déroulement des audiences, sur une base volontaire, afin de considérer les réalités particulières de cette clientèle. Ce projet pilote visait ainsi à faciliter la participation des personnes contrevenantes PNI aux mesures de PSPLC et de LC, à réduire le taux de renonciation et à favoriser les demandes de PSPLC pour cette clientèle. Le projet pilote a débuté le 11 mars 2024 pour se conclure le 31 mars 2025. Un rapport d'évaluation du projet est en cours d'élaboration, ce qui permettra, entre autres, d'identifier des pistes d'amélioration dans la poursuite des efforts pour tenir compte des réalités propres aux personnes contrevenantes PNI. Dans l'intervalle, il a été convenu de poursuivre le projet le temps de finaliser l'évaluation et de convenir des prochaines étapes à la lumière des recommandations qui seront formulées.

Personnes désignées

En vertu de la LSCQ, la Commission ou une personne qu'elle désigne peut suspendre une mesure de mise en liberté sous condition. Cette personne désignée agit notamment dans trois types de situations : lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire que la personne contrevenante a violé une condition, lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir une telle violation ou encore lorsqu'elle constate une récidive ou en est informée.

Au 31 mars 2025, la Commission comptait 121 personnes désignées pour agir en son nom lorsque nécessaire, soit sept (7) personnes de moins qu'en 2023-2024. Réparties sur tout le territoire québécois, ces personnes œuvrent au sein des SCQ, en milieu fermé ou dans la communauté.

Une telle désignation par le président de la Commission est d'une durée de trois (3) ans. La Commission assure la formation de ces personnes et leur offre le soutien nécessaire afin de s'acquitter de leurs actes de désignation au nom de la Commission. En 2024-2025, le mandat de cinq (5) personnes a été réactivé et quinze (15) personnes nouvellement désignées ont été formées.

La récidive et le respect des conditions imposées

Le taux de récidive est calculé en fonction de la date de la condamnation de la personne contrevenante, même lorsque le délit s'est produit au cours d'une année financière précédente. Ce n'est généralement qu'à la suite de la condamnation de la personne que la récidive est comptabilisée, le cas échéant.

Le taux de non-récidive permet d'évaluer, de façon globale, l'efficacité du système relatif à la mise en liberté sous condition en tenant compte, d'une part, du taux de récidive à la suite des décisions rendues par la Commission et, d'autre part, de l'efficacité du système de la surveillance exercée par les SCQ en cours de mesure.

La Commission rend des décisions judicieuses en s'assurant, dans son analyse, que la protection du public constitue le facteur prépondérant. Lorsqu'elle octroie une mesure de mise en liberté sous condition à une personne contrevenante, elle lui impose des conditions qui devront être respectées jusqu'à la fin de sa peine. Les vérifications relatives au respect de ces conditions relèvent des SCQ, qui assurent une surveillance serrée de la personne contrevenante tout au long de sa mesure de mise en liberté sous condition.

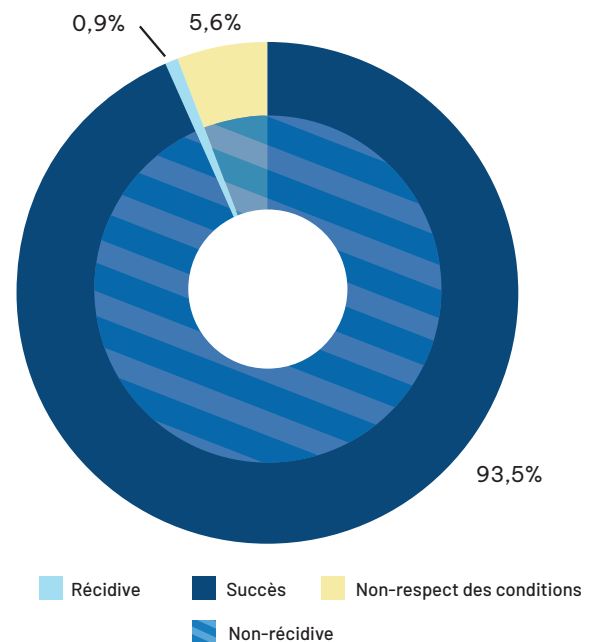
À tout moment au cours de la mesure, les SCQ peuvent procéder à la suspension de la mesure lorsqu'ils considèrent que la personne contrevenante n'a pas respecté certaines conditions imposées, ou encore qu'il est nécessaire d'intervenir pour en prévenir la violation.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Au cours de l'année 2024-2025, 219 des 232 personnes contrevenantes à qui la Commission a octroyé une PSPLC ont respecté l'ensemble des conditions qui leur avaient été imposées. Aucune PSPLC n'a fait l'objet d'une cessation et une (1) a été annulée. Treize (13) PSPLC ont été révoquées lors de séances post-suspension. Deux (2) d'entre elles ont été révoquées à la suite d'une récidive.

Le taux de récidive en PSPLC pour l'exercice 2024-2025 se situe à 0,9 %, soit une baisse par rapport à 2023-2024 (1,4 %). Le non-respect de conditions en PSPLC est en hausse comparativement au taux de 2023-2024, passant de 4,2 % à 5,6 %.

Graphique 2 Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

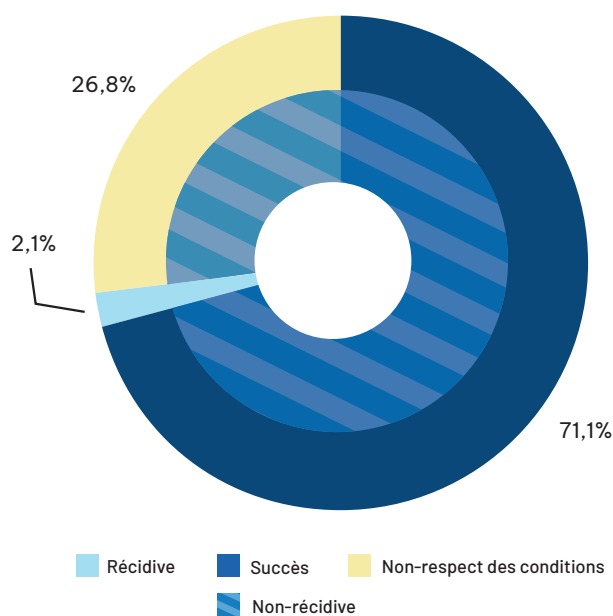


La libération conditionnelle

En 2024-2025, la Commission a enregistré un taux de récidive de 2,1%. C'est donc dire que 471 des 481 personnes contrevenantes qui se sont vu octroyer une libération conditionnelle n'ont pas récidivé.

Parmi les personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, la Commission enregistre un taux de 26,8% de non-respect d'une ou plusieurs des conditions qui leur avaient été imposées (129 personnes). D'entre elles, 125 ont vu leur libération conditionnelle révoquée alors que quatre (4) cas ont fait l'objet d'une cessation de la mesure.

Graphique 3 Taux de récidive en libération conditionnelle



La renonciation

La LSCQ prévoit que la Commission doit rencontrer toute personne contrevenante pour l'examen de sa libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit.

Une personne contrevenante peut renoncer à la libération conditionnelle à trois moments au cours de sa peine :

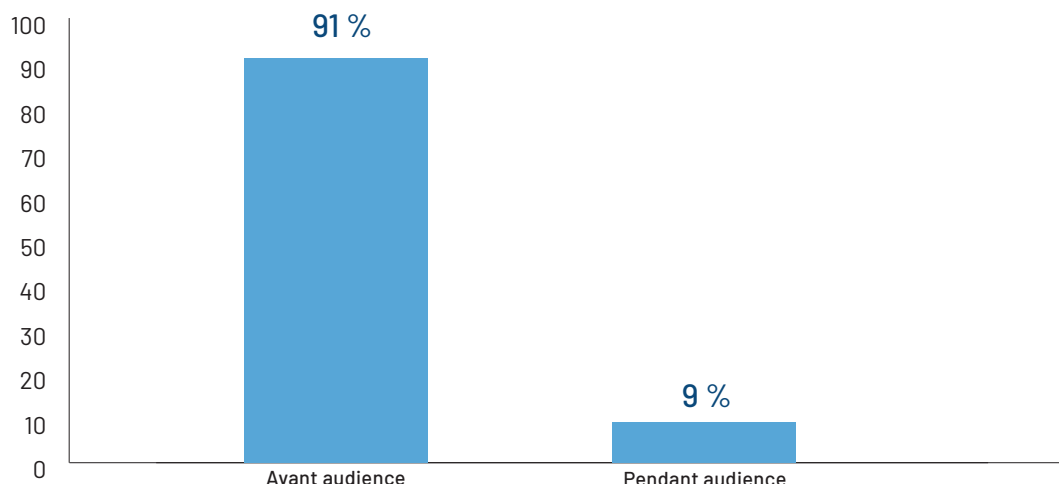
- à tout moment entre son admission à l'établissement de détention et sa convocation à une audience devant la Commission;
- à tout moment entre la réception de sa convocation et l'audience devant la Commission;
- à tout moment pendant l'audience devant la Commission, et ce, jusqu'au moment du délibéré.

Dans les situations où la personne contrevenante renonce à son admissibilité avant audience, la Commission en est simplement avisée et n'a aucune interaction préalable avec celle-ci. Cela dit, et afin de contrer ce phénomène, la Commission a mis en place des mesures afin d'aviser systématiquement toute personne ayant renoncé à sa libération conditionnelle qu'il demeure possible, si elle le souhaite, de présenter une nouvelle demande afin de se prévaloir à nouveau de son droit d'être rencontrée en audience devant la Commission.

La Commission est confrontée à une situation sur laquelle elle n'exerce, ni ne peut exercer, aucune initiative dans la très grande majorité des cas de renonciation qui surviennent avant l'audience (91%), alors que la personne contrevenante est sous l'autorité des SCQ et que la Commission ne l'a pas rencontrée en audience. Seulement 9% des personnes contrevenantes renoncent séance tenante, alors qu'elles se trouvent en audience devant la Commission.

En 2024-2025, la Commission a reçu 1 281 renoncations définitives à la libération conditionnelle, ce qui correspond à 48 % des 2 672 personnes admissibles.

Graphique 4 Taux de renonciation %



Les taux de report de séances

Tableau 7 Types de report

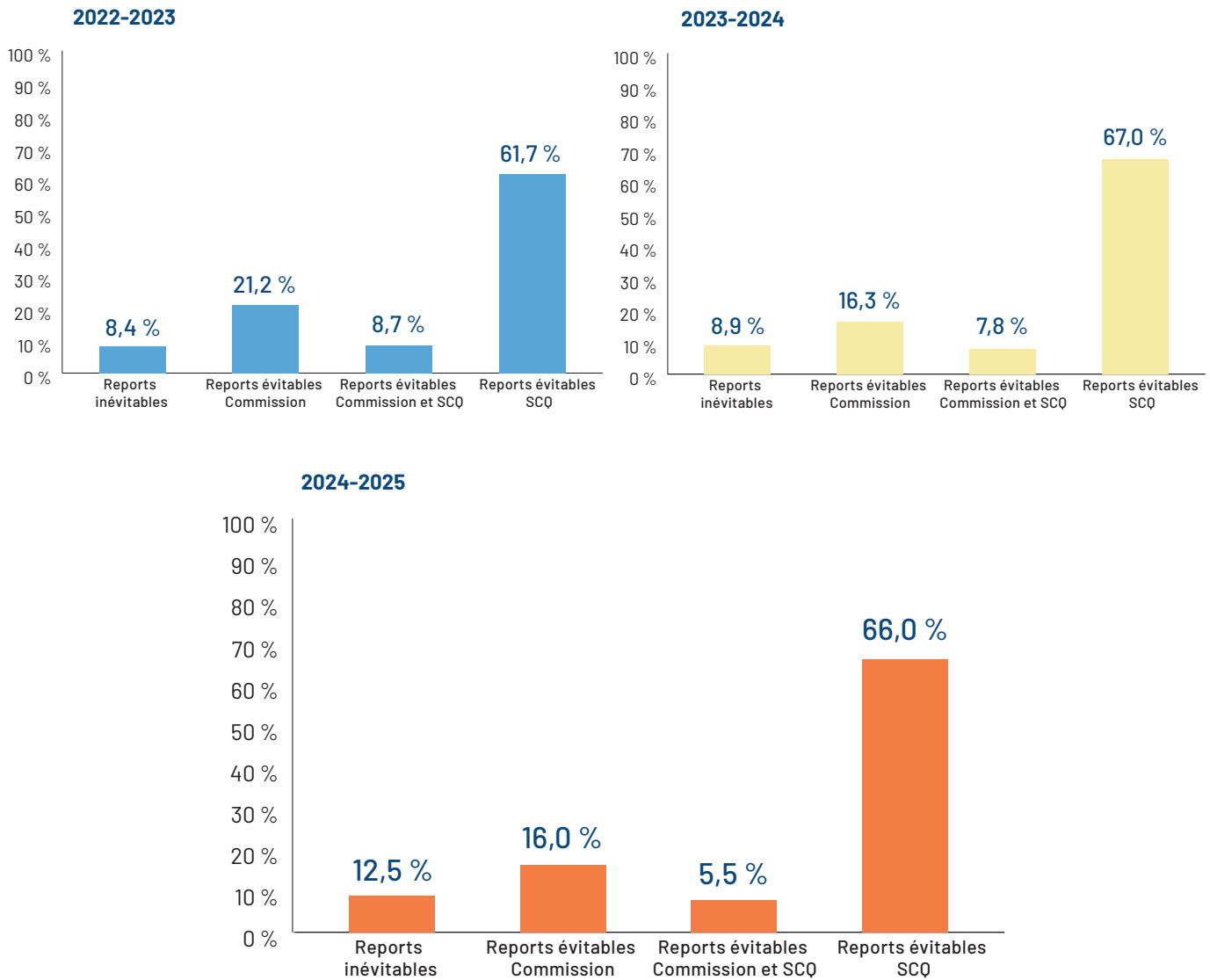
PSPLC		LC		COMBINÉ	
Taux de report	29,5 %	Taux de report	29,1%	Taux de report	29,2 %
Déclinaison du taux de report		Déclinaison du taux de report		Déclinaison du taux de report	
Reports inévitables	13 %	Reports inévitables	12,2 %	Reports inévitables	12,5 %
Reports évitables Commission	18,5 %	Reports évitables Commission	15 %	Reports évitables Commission	16 %
Reports évitables Commission et SCQ	7,5 %	Reports évitables Commission et SCQ	4,7 %	Reports évitables Commission et SCQ	5,5 %
Reports évitables SCQ	61 %	Reports évitables SCQ	68,1%	Reports évitables SCQ	66 %

Déclinaison des motifs

La révision de la méthodologie de compilation des motifs de report d'audience permet de mieux distinguer ceux sur lesquels la Commission a le pouvoir d'agir directement et ceux qui ne lui sont pas imputables. La Commission est, par exemple, responsable de convoquer à l'audience l'avocate ou l'avocat de la personne contrevenante, si celle-ci est représentée, ou encore de requérir les services d'une ou d'un interprète pour s'assurer que les parties présentes soient en mesure de se comprendre lors des échanges. Compte tenu du fait qu'il revient aux SCQ de transmettre à la Commission les documents nécessaires à une prise de décision, cette dernière n'exerce pas de contrôle sur les reports d'audience prononcés pour cause de documents manquants en vertu de l'article 19 de la LSCQ. De même, les reports générés par le fait que le projet de sortie de la personne contrevenante n'est pas complété au moment de l'audience, demeurent également hors du contrôle direct de la Commission.

Certaines situations demeurent par ailleurs inévitables, par exemple, lorsque l'audience doit être reportée parce que la personne contrevenante ne se présente pas à l'audience parce qu'elle est hospitalisée ou encore lorsqu'il est découvert lors de l'audience qu'un mandat d'arrestation a été émis pour le dépôt de nouvelles accusations.

Graphique 5 Déclinaison du taux de report combiné %



Une hausse des taux de report est enregistrée pour l'année 2024-2025. En PSPLC, le taux de report se situe à 29,5 %, comparativement à 26,1 % en 2023-2024. Concernant la LC, le taux de report est passé de 27,2 % en 2023-2024 à 29,1 % en 2024-2025.

Cette situation s'explique en grande partie par l'absence de transmission, par les SCQ, de documents ou de renseignements essentiels à la Commission aux fins d'une prise de décision. L'article 19 de la LSCQ énumère les documents nécessaires qui doivent être transmis à la Commission afin qu'elle rende des décisions éclairées en matière de mise en liberté sous condition. En l'absence de telles informations, la Commission est dans l'impossibilité de rendre de telles décisions. Il est de la responsabilité des SCQ de les fournir à la Commission en temps opportun.

À cet effet, 37,5 % de l'ensemble des reports enregistrés par la Commission sont causés par l'absence de renseignements essentiels à une prise de décision (article 19 de la LSCQ). À noter qu'en ce qui concerne la PSPLC plus spécifiquement, l'absence de renseignements essentiels à une prise de décision (article 19 de la LSCQ) constitue le motif de report d'audience dans 36,5 % des cas. Pour les deux mesures, l'absence de la recommandation de la direction de l'établissement ou l'absence, au dossier, des précis des faits et de sommaires policiers au moment de l'audience sont les causes principales de ces reports (55,2 %). Il est à noter qu'un report peut être lié à plusieurs motifs, le motif prépondérant étant celui qui sera considéré, au final, pour la compilation statistique.

Par ailleurs, 14,8 % des reports enregistrés résultent du fait que le projet de sortie présenté par la personne contrevenante n'avait pas été complété ou n'était pas actualisé au moment de l'audience. En 2023-2024, de tels reports se chiffraient à 17,5 %. Ce motif de report relève des SCQ, tout comme celui relatif à l'acceptation définitive par une ressource (centre résidentiel communautaire ou centre de thérapie) d'accueillir une personne contrevenante. Par ailleurs, ce dernier taux est à la hausse, passant de 10,7 % en 2023-2024 à 13,6 % en 2024-2025. Dans la plupart des cas de report, la ressource n'avait pas encore soumis le résultat de son évaluation au moment de la tenue de l'audience. Dans les autres situations, le manque de place en ressource constituait la raison du report.

La Commission a, pour sa part, déployé des efforts afin d'éviter les reports attribuables à l'absence des avocats et avocates à l'audience, passant de 9,1 % en 2023-2024 à 6,6 % en 2024-2025. Des échanges se sont tenus avec l'Association des avocats.es carcéralistes du Québec concernant cette situation.

Le taux de report dû à l'absence de la personne contrevenante lors de l'audience, un motif jugé inévitable, se situe à 8,1 % en 2024-2025 alors qu'il était à 4,3 % en 2023-2024.

3.

Les ressources utilisées

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Tableau 8 Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Catégories	2023-2024	2024-2025	Écart
Titulaire d'emploi supérieur ¹	9	9	0
Personnel d'encadrement	2	2	0
Personnel professionnel ²	17	19	2
Personnel technique et de bureau	17	21	4
Total	45	51	6

1. Seuls les titulaires d'emploi supérieur à temps plein de la Commission sont considérés dans l'effectif

2. Un ETC provient du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 – objectif 6.1.

Formation et perfectionnement du personnel

Les informations ci-dessous sont présentées selon les conditions et modalités prévues dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

Tableau 9 Proportion de la masse salariale investie en formation

	2022	2023	2024
Proportion de la masse salariale (%)	1,29	2,33	1,68

La politique interne de formation continue de la Commission prévoit que les personnels fonctionnaire et professionnel nommés selon la *Loi sur la fonction publique* doivent effectuer un minimum de huit (8) heures de formation continue par année civile, le personnel d'encadrement dix (10) et les décideuses et décideurs administratifs doivent accumuler 20 heures annuellement.

Tableau 10 Nombre moyen de jours de formation par personne

	2022	2023	2024
Titulaire d'emploi supérieur à temps plein	2,7	3,6	5,5
Titulaire d'emploi supérieur à temps partiel	2,7	2,2	2,1
Cadre	4,6	8,2	13,8
Professionnel	2,5	4,9	4,6
Fonctionnaire	1,3	2,8	2,6
Total¹	2,2	3,7	3,9

1. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'emploi supérieur, le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Tableau 11 Somme allouée par personne

	2022	2023	2024
Somme allouée par personne ¹	1 083,37\$	2 099,91\$	1 532,70\$

1. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'emploi supérieur, le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel fonctionnaire.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Tableau 12 Taux de départ volontaire du personnel régulier*

	Nombre 2022-2023	Taux (%) 2022-2023	Nombre 2023-2024	Taux (%) 2023-2024	Nombre 2024-2025	Taux (%) 2024-2025	Taux de la fonction publique (%) ² 2024-2025
Retraite	0	0	0	0	0	0	2
Démission	0	0	0	0	1	2,6	3,1
Mutation de sortie	0	0	0	0	0	0	3,8
Total - Départ volontaire ¹	0	0	0	0	1	2,6	9
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	33		34		38		

* Personnel régulier sans les titulaires d'emploi supérieur - Assujetti à la Loi sur la fonction publique

- Total des employés ayant pris leur retraite, ayant démissionné et ayant effectué une mutation de sortie.
- Les taux de mutation de sortie et de départ volontaire pour la fonction publique représentent la moyenne des taux de la fonction publique : le taux de départ volontaire ministériel et le taux de mutation de sortie ministériel sont comparables à la moyenne de l'ensemble des taux de départ volontaire de chaque organisation et à la moyenne des taux de mutation de sortie de chaque organisation puisqu'ils comprennent les mouvements de type mutation de sortie.

Régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique

La Commission, bien que relevant du ministère de la Sécurité publique (MSP), n'est pas visée par les mesures du Plan gouvernemental de régionalisation.

Tableau 13 Emplois régionalisés au 30 septembre 2024

Cible des emplois à régionaliser par l'organisation au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés par l'organisation du 1 ^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2024
S. o.	S. o.

3.2 Utilisation des ressources financières

Tableau 14 Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Budget de dépenses 2024-2025 ¹ (000 \$) (1)	Dépenses estimées au 31 mars 2025 ² (000 \$) (2)	Écart (000 \$) (3) = (2) - (1)	Dépenses réelles 2023-2024 ³ (000 \$) (4)
Fonctionnement	914,0	667,8	(246,2)	650,4
Rémunération	6 248,7	6 171,3	(77,4)	5 986,1
Sous-total	7 162,7	6 839,1	(323,6)	6 636,5
Mesures du Budget 2024-2025 intégrées au Fonds de suppléance	S. o.	S. o.	S. o.	S. o.
Total	7 162,7	6 839,1	(323,6)	6 636,5

- Budget de dépenses 2024-2025 incluant les mesures du Budget intégrées au Fonds de suppléance présenté dans le volume « Crédits et dépenses des portefeuilles » du Budget de dépenses 2024-2025.
- Dépenses préliminaires, car les travaux effectués dans le cadre de la préparation des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas terminés.
- Comptes publics 2023-2024.

À l'instar des années antérieures, la Commission a effectué une gestion rigoureuse au cours de l'année 2024-2025, notamment en réduisant certaines dépenses telles que les frais de déplacement et de formation, ainsi que les fournitures de bureau. Elle s'est conformée de façon rigoureuse, aux directives du Conseil du trésor et a réussi à remettre la somme de 323,6 K\$ en budget non dépensé.

Fonctionnement

Les dépenses en fonctionnement sont équivalentes à celles des années passées. Les principales dépenses de la Commission sont les baux, qui représentent 74,5 % du budget de fonctionnement, les services auxiliaires liés au fonctionnement des audiences, qui représentent 7,4 %, alors que les contrats de nature professionnelle en soutien aux audiences représentent 4,7 % du budget de fonctionnement.

Rémunération

Les honoraires des membres à temps partiel représentent 10,7 % du budget de rémunération et sont directement liés au nombre d'audiences que tient la Commission. De ce fait, plus le volume d'audience est élevé, plus la présence des membres à temps partiel est requise lors des audiences, augmentant ainsi la charge relative à la rémunération. À cet effet, il est impossible de prévoir le nombre d'audiences que doit tenir la Commission dans la mesure où ce facteur dépend du volume de la clientèle carcérale admissible selon les années.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Les données du tableau ci-dessous sont fournies par la Direction générale des technologies de l'information conformément à l'entente administrative en vigueur entre la Commission et le ministère de la Sécurité publique.

Tableau 15 Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2024-2025

Types d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)
Projet ¹	546	6
Activités ²	30	291
Total	576	297

1. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRO, chapitre G-1.03).
2. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.



4.

Autres exigences

4.1 Gestion des effectifs

Tableau 16 Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés¹

Catégories	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3] / 1826,3	2023-2024 Total en ETC transposés [5]	Évolution [6] = [4] - [5]
Titulaire d'emploi supérieur	16 374,4	0	16 374,4	9	8,2	0,8
Personnel d'encadrement	3 652,6	0	3 652,6	2	2	0
Personnel professionnel	34 237	0	34 237	18,7	16,4	2,3
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	35 757	0	35 757	19,6	17,6	2,0
Total	90 021	0	90 021	49,3	44,2	5,1

1. Nombre d'heures rémunérées converti en équivalents temps complet (ETC) sur la base de 35 heures par semaine.

À la suite de l'entente de transfert d'heures rémunérées entre le ministère de la Sécurité publique et la Commission, plusieurs postes ont pu être comblés au cours de l'année afin de compléter les équipes de travail, ce qui explique l'augmentation des ETC pour 2024-2025.

Contrats de service

Tableau 17 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0\$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	0	0\$
Total des contrats de service	0	0\$

La Commission n'a accordé aucun contrat de service comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025.

4.2 Développement durable

Tableau 18 Résultats 2024-2025 du Plan d'action de développement durable 2023-2028

Sous-objectifs	Actions	Indicateurs	Cibles 2024-2025	Résultats 2024-2025
5.1.1 Évaluer la durabilité des interventions gouvernementales	Augmenter le taux des nouveaux documents jugés structurants pour la Commission ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité	Proportion des interventions gouvernementales structurantes ayant fait l'objet d'une évaluation de la durabilité	60 %	67 % (Cible atteinte)

Détail des activités réalisées au cours de l'année

Comme prévu au Plan d'action de développement durable de la Commission, l'évaluation de la durabilité a été effectuée pour des nouveaux documents de régie interne déposés au cours de l'exercice. En effet, quatre (4) documents de régie interne ont été évalués sur six (6) documents, soit 67 % de l'ensemble des documents déposés en cours d'année, dépassant ainsi la cible de 60 %.

Réponses aux recommandations de la commissaire au développement durable

La Commission n'a reçu aucune recommandation de la commissaire au développement durable.

4.3 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* a été sanctionnée le 30 mai 2024 et a apporté des modifications importantes à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ainsi, depuis le 30 novembre 2024, les organisations assujetties à l'article 18 de la LFDAROP n'ont plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles.

La Commission a appliqué sa procédure interne visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) au cours de la période du 1^{er} avril 2024 au 29 novembre 2024. Aucune divulgation d'actes répréhensibles n'a été enregistrée.

Tableau 19 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25), 2024-2025	2024-2025
1. Le nombre de divulgations reçues par la responsable du suivi des divulgations entre le 1 ^{er} avril et le 29 novembre 2024 ²	0
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ³	s. o.
3. Le nombre de motifs auxquels on a mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22	s. o.
4. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé	s. o.
5. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ⁴	s. o.
<p>1. Depuis le 30 novembre 2024, les organisations assujetties à l'article 18 de la LFDAROP n'ont plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés.</p> <p>2. Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgatrices ou divulgateurs.</p> <p>3. Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, une divulgatrice ou un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son ou sa gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.</p> <p>4. Les transferts de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par la responsable du suivi sont répertoriés à ce point.</p>	

Tableau 20 Motifs vérifiés par la responsable du suivi des divulgations, ventilés par catégorie d'acte répréhensible

Motifs vérifiés ventilés par catégorie d'acte répréhensible	Nombre de motifs	Motifs fondés
Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	s. o.	s. o.
Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	s. o.	s. o.
Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui	s. o.	s. o.
Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	s. o.	s. o.
Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	s. o.	s. o.
Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible désigné précédemment	s. o.	s. o.
TOTAL	s. o.	s. o.

4.4 Accès à l'égalité en emploi

Membres des minorités visibles, membres des minorités ethniques, personnes handicapées, personnes autochtones et femmes

Tableau 21 Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier* et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence – Effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	9	23,7	9	23,7	10	23,8
Membres des minorités ethniques	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	2	5,3	2	5,3	2	4,8
Personnes autochtones	0	0	0	0	0	0
Femmes	28	73,7	26	72,2	32	76,2

* À noter que, même si les titulaires d'emploi supérieur à temps plein de la Commission font partie des effectifs réguliers, elles et ils n'ont pas été inclus dans les calculs.

Les cibles de représentativité de 16,6 % pour les membres des minorités visibles et de 2,4 % pour les personnes handicapées ont été atteintes au niveau du personnel régulier et occasionnel. Le taux de représentativité de 4 % pour les minorités ethniques et de 1 % pour la catégorie des personnes autochtones, n'ont toutefois pas été atteints.

Tableau 22 Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupes visés	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence - Personnel d'encadrement au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2024	Taux de présence - Personnel d'encadrement au 31 mars 2024 (%)	Nombre au 31 mars 2025	Taux de présence - Personnel d'encadrement au 31 mars 2025 (%)
Membres des minorités visibles	0	0	0	0	0	0
Membres des minorités ethniques	0	0	0	0	0	0
Personnes handicapées	0	0	0	0	0	0
Personnes autochtones	0	0	0	0	0	0
Femmes	2	100	2	100	2	100

Les cibles de représentativité au sein du personnel d'encadrement n'ont pas été atteintes. À noter que la Commission ne dispose toujours que de deux postes dans cette catégorie.

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes visés

Tableau 23 Autres mesures ou actions en 2024-2025 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)

Mesure ou action	Groupes visés	Nombre de personnes visées
Sensibilisation annuelle des membres du comité de direction	Tous les groupes cibles	4

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Les membres de la Commission doivent respecter un code d'éthique et de déontologie qui établit les principes d'éthique et les règles de déontologie propres à l'organisation. Dès leur entrée en fonction, les membres en prennent connaissance et s'engagent à le respecter. L'importance de l'application en continu de ces principes est soulignée lors d'exposés ou de formations, auxquels les membres et le personnel participent.

Au cours de l'année 2024-2025, aucune intervention en matière d'éthique n'a été requise de la part de la présidence de la Commission.

Chapitre I – Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).

Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

Chapitre II – Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1) ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;
 - s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
 - s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
 - s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
 - s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;

- s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une séance devrait se récuser;
 - s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
 - s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité.
10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
 11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
 12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
 13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
 14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.
Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
 15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.
Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
 16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
 17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
 18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif. Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
 19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
 20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
 21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
 22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
 23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat. Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Le membre ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année où ce dernier a quitté ses fonctions.

Chapitre III – Application des principes et des règles

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais, après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Ce document est disponible sur le site Internet de la Commission :

<https://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/code-ethique-deontologie.pdf>

4.6 Allègement réglementaire et administratif

Gouvernance réglementaire

Les lois et règlements sous la responsabilité de la Commission n'ont aucune incidence sur les entreprises québécoises.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « loi sur l'accès », la Commission est tenue de faire état dans son rapport annuel, d'une reddition de compte concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

De plus, la loi sur l'accès permet à toute personne qui en fait la demande d'avoir un droit d'accès aux renseignements personnels la concernant ou aux documents détenus par la Commission. Ce droit d'accès doit toutefois être exercé conformément au régime particulier de confidentialité et d'accès à certains renseignements établi dans la LSCQ. Cette dernière permet également à la personne contrevenante qui en fait la demande par écrit d'avoir accès aux représentations écrites de la personne victime, à moins qu'il n'existe un motif raisonnable de croire que leur divulgation menace la sécurité de celle-ci ou d'une autre personne.

À la suite d'une modification législative à la LSCQ (2023), le législateur a conféré un caractère public aux décisions de la Commission, et en accord avec le principe de la transparence du système de justice pénale, les décisions rendues par la Commission sont accessibles au public en général par le moyen du Portail SOQUIJ. Depuis octobre 2024, une entente signée avec la SOQUIJ a permis à la Commission de rendre disponibles ses décisions depuis la modification législative de 2023, incluant celles qui étaient initialement hébergées sur son site Internet avant l'entente avec SOQUIJ.

Tableau 24 Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues

2 463

Durant l'exercice 2024-2025, la Commission a reçu 2 463 demandes d'accès à des documents administratifs et à des renseignements personnels, et a rendu 2 456 décisions. Ce chiffre inclut les 35 décisions qui n'avaient pas été traitées lors de l'exercice financier précédent. Parmi les 2 463 demandes reçues en 2024-2025, 42 seront traitées au cours du prochain exercice financier.

Le volume élevé de demandes d'accès à l'information provient principalement des avocates et avocats souhaitant obtenir une copie du dossier de leurs clientes ou clients avant les audiences à des fins de représentation (2 457 demandes). Cette augmentation des demandes se poursuit depuis les derniers exercices. Malgré des ressources limitées, la Commission s'efforce de traiter ces demandes rapidement, car l'accès au dossier par la personne contrevenante (ou encore sa représentante ou son représentant) est essentiel au respect du principe de l'équité procédurale.

Tableau 25 Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	6	2 411	0
21 à 30 jours ¹	0	4	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	6	2 415	0

1. Dans ces dossiers, un avis de prolongation du délai a été transmis aux personnes qui ont fait des demandes. L'avis les a informées que le traitement de leurs demandes dans le délai usuel de 20 jours ne serait pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, en raison d'un manque de ressources pendant la période estivale, du congé des fêtes, ainsi que du volume important de demandes d'accès auquel la Commission faisait face au cours de cette période.

Tableau 26 Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la loi invoquées
Acceptée (entièrement)	3	235	0	s. o.
Partiellement acceptée	2	1 978	0	14, 28, 53, 54, 59, 87, 88 Loi sur l'accès ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Refusée (entièrement)	0	13	0	28, 53, 54, 59, 87, 88 Loi sur l'accès ¹ 172,1, 175,1 et 176 LSCQ ²
Autres	1 ³	189 ⁴	0	1, 42, 48 Loi sur l'accès ¹

1. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).
 2. *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1).
 3. Document non détenu.
 4. Document non détenu (101), demande irrecevable (6), demande redirigée vers un autre organisme (26) ou désistement (56).

Tableau 27 Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	1

Aucune des demandes traitées en 2024-2025 n'a nécessité la mise en place de mesures d'accommodement raisonnable afin de faciliter l'accès aux documents. Toutes les réponses aux demandes d'accès sont transmises par moyen numérique sécurisé. De plus, dans un total de 2 456 décisions rendues en 2024-2025 en matière d'accès à l'information, une seule décision a fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

4.8 Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration

Tableau 28 Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État ?	Oui
Si oui, énumérer cette ou ces mesures	Le personnel de la Commission a été informé du nom de la personne qui remplit le rôle d'émissaire pour l'organisme. Cette personne a été consultée lorsque requis concernant les questions sur l'exemplarité de l'État.

Tableau 29 Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris ¹ une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française en vue de son approbation ?	Oui
Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle ?	Huit (8)
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions.	s. o.

Tableau 30 Politique linguistique de l'État (PLE)

Questions	Réponses
<p>Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État ?</p>	<p>Non</p> <p>Le président de la Commission a été informé que la directive a été approuvée dans la semaine du 7 avril 2025.</p>
<p>Si oui, énumérez cette ou ces mesures :</p>	<p>s. o.</p>
<p>L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.</p> <p>Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ?</p>	<p>0</p> <p>Aucun poste au sein de l'organisme n'exige la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français.</p>
<p>Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable ?</p>	<p>9</p> <p>Neuf (9) postes sont visés, c'est-à-dire ceux des membres à temps plein, qui sont les décideuses et décideurs administratifs de la Commission. Ces personnes peuvent être appelées à tenir des audiences en anglais, conformément aux règles d'équité procédurale du système de justice pénale et de la jurisprudence en la matière.</p>

4.9 Politique de financement des services publics

Conformément à la Politique de financement des services publics, bien que la Commission fournisse à la population des biens et services, elle n'effectue aucune tarification sur ceux-ci. La Commission n'entrevoit aucun service tarifiable compte tenu de la nature de ses activités et de son mandat.

5.

Annexes

5.1 Liste des sigles

CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	PNI	Premières Nations et Inuit
DSC	Déclaration de services aux citoyennes et citoyens	PSPLC	Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle
ETC	Équivalent temps complet	PSVF	Permission de sortir pour visite à la famille
LC	Libération conditionnelle	SCQ	Services correctionnels du Québec
LSCQ	<i>Loi sur le système correctionnel du Québec</i>	SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
MSP	Ministère de la Sécurité publique	SMSC	Sous-ministériat des Services correctionnels du Québec

5.2 Liste des tableaux

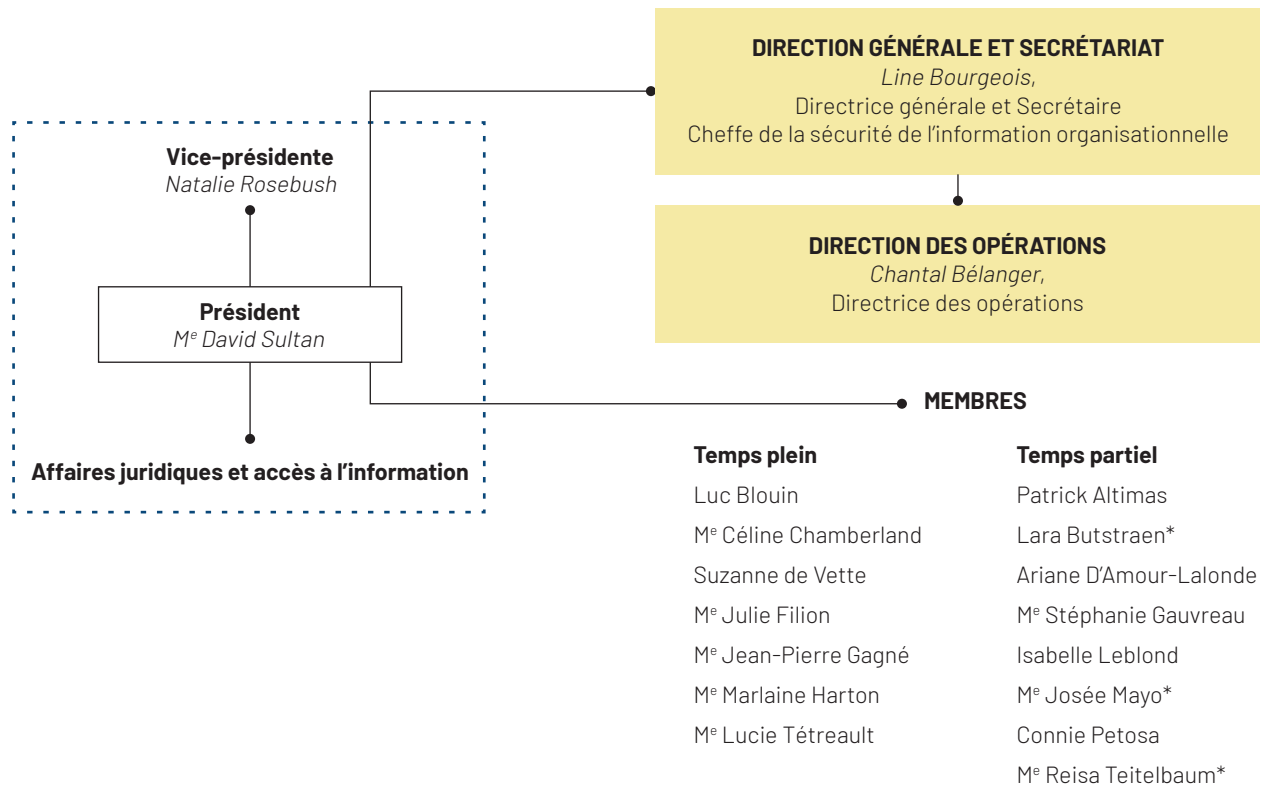
TABLEAU 1	Chiffres clés	13
TABLEAU 2	Communication avec les personnes victimes 2024-2025	29
TABLEAU 3	Participation des personnes victimes	29
TABLEAU 4	Sommaire des décisions	31
TABLEAU 5	Portrait décisionnel en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle en 2024-2025	32
TABLEAU 6	Portrait décisionnel en libération conditionnelle en 2024-2025	33
TABLEAU 7	Types de report	37
TABLEAU 8	Effectif au 31 mars : nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires	41
TABLEAU 9	Proportion de la masse salariale investie en formation	41
TABLEAU 10	Nombre moyen de jours de formation par personne	42
TABLEAU 11	Somme allouée par personne	42

TABLEAU 12	Taux de départ volontaire du personnel régulier	42
TABLEAU 13	Emplois régionalisés au 30 septembre 2024	43
TABLEAU 14	Dépenses et évolution par secteur d'activité	43
TABLEAU 15	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2024-2025	44
TABLEAU 16	Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés	47
TABLEAU 17	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	47
TABLEAU 18	Résultats 2024-2025 du Plan d'action de développement durable 2023-2028	48
TABLEAU 19	Divulgateion d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	49
TABLEAU 20	Motifs vérifiés par la responsable du suivi des divulgations, ventilés par catégorie d'acte répréhensible	49
TABLEAU 21	Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein de l'effectif régulier et occasionnel – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	50
TABLEAU 22	Évolution de la présence des membres des groupes visés au sein du personnel d'encadrement – Résultats comparatifs au 31 mars de chaque année	51
TABLEAU 23	Autres mesures ou actions en 2024-2025 (activités de formation des gestionnaires, activités de sensibilisation, etc.)	51
TABLEAU 24	Nombre total de demandes reçues	54
TABLEAU 25	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais	55
TABLEAU 26	Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues	55
TABLEAU 27	Mesures d'accommodement et avis de révision	55
TABLEAU 28	Émissaire	56
TABLEAU 29	Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle	56
TABLEAU 30	Politique linguistique de l'État (PLE)	57

5.3 Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	Portrait des décisions	33
GRAPHIQUE 2	Taux de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	35
GRAPHIQUE 3	Taux de récidive en libération conditionnelle	36
GRAPHIQUE 4	Taux de renonciation %	37
GRAPHIQUE 5	Déclinaison du taux de report combiné %	38

5.4 Organigramme au 31 mars 2025



*Comité de
révision permanent





Québec 